



COMMUNE DE BOUVILLE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vendredi 10 avril 2026, le Conseil municipal de la Commune de Bouville s'est réuni Salle du Conseil sous la présidence de Michel MORICHON, suivant convocation transmise le 3 avril 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : LEROUX Christèle, MAZURE Aurélie, VELOSO Célia, ARNOULT Frédéric, AUDO Carine, BESSIERES William, CHAUSSEMY Brigitte, CHENU Mélanie, DESFORGES Isabelle, DUVIVIER Thierry, ESCOFFIER Jean-Michel, JOLY Patrice, MORICHON Michel

Excusé ayant donné procuration : PERINUCCI Julie à MORICHON Michel

Excusé sans procuration : PEREIRA-LEITE Guillaume

Secrétaire de séance : CHENU Mélanie

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 13
- Votants : 14

La séance du conseil municipal débute à 20:00. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Mélanie CHENU.

Le président de la séance, Michel MORICHON, rappelle l'ordre du jour :

1. Vote des taux d'imposition
2. Application de la fongibilité des crédits en fonctionnement et en investissement -
3. vote du BP
4. Attribution de subventions aux Associations
5. Autorisation de participation aux frais de bus scolaire
6. Autorisation d'imputer des biens de valeurs inférieurs à 500 € en investissement
7. Désignation d'un référent déontologue pour les élus
8. Désignation des membres du CCID
9. Validation du rapport de la CLECT

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux conseillers municipaux de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente du conseil

municipal. Celui-ci est validé à l'unanimité.

Une conseillère fait remarquer que sur le PV de la séance précédente, il manque des commissions pour lesquelles des membres ont été désignés. Ces commissions ont été enlevées des délibérations car il n'y avait pas besoin de prendre des délibérations. Ces commissions seront rajoutées au PV de ce conseil.

2026-015 - Vote des taux d'imposition

Rapporteur: MORICHON Michel

Monsieur Le Maire expose que suite à la mise en place de la nouvelle réforme des finances, que le taux de référence de TFPB 2020 utilisé pour l'application des règles de lien en 2021 est égal à la somme du taux communal et du taux départemental de TFPB 2020.

Vu la nouvelle réforme des finances

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'augmenter les taux d'imposition par rapport à 2025

Les taux des impôts directs locaux à percevoir au titre de l'année 2026 seront :

Foncier bâti = 28,00 %

Foncier non-bâti = 40,00 %

Taxe d'habitation maison secondaire = 8 %

Charge Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-016 - Application de la fongibilité des crédits en fonctionnement et en investissement -

Monsieur le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°2021-52 du conseil municipal en date du 2 novembre 2021, la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

Autoriser Monsieur le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Donner tous pouvoirs à Monsieur le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (0 voix contre, 0 abstention, 14 pour)

Autorise Monsieur le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Donne tous pouvoirs à Monsieur le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-017 - vote du BP

Le Conseil Municipal de Bouville,

Après avoir pris connaissance des propositions de Monsieur le Maire,

VOTE le Budget Primitif 2026, à l'unanimité, qui s'équilibre comme suit :

Section de Fonctionnement :

Dépenses 553 266,34€

Recettes 553 266,34€

Section d'Investissement :

Dépenses 115 391,07 €

Recettes 115 391,07 €

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-018 - Attribution de subventions aux Associations

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VOTE, les subventions suivantes :

Société de chasse 300,00 €

Loisirs Bouvillons 300,00 €

Les Grands Sportifs du RPI 300,00 €

la Boulevillonne 300,00 €

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2026

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-019 - Autorisation de participation aux frais de bus scolaire

Rapporteur: MORICHON Michel

VU les articles L. 2121-29 et L. 2122-21 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux compétences du conseil municipal et aux pouvoirs du maire en matière de gestion des services publics locaux ;

VU l'article R. 213-13 du Code de l'éducation, fixant les modalités de prise en charge des frais de transport scolaire ;

CONSIDÉRANT que la commune a pour mission d'accompagner les familles dans l'accès à l'éducation et de faciliter la scolarisation des enfants, notamment en contribuant aux frais de transport scolaire ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite maintenir une participation financière pour alléger cette charge, tout en responsabilisant les familles quant au respect des obligations de paiement des titres de transport ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

1. De fixer, la participation financière aux familles à hauteur de 65 € par enfant de moins de 16 ans scolarisé au collège ou au lycée ;
2. D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de cette délibération, notamment en ce qui concerne le versement des participations aux familles éligibles ;
3. DE PRÉCISER que cette délibération prend effet à compter de sa date d'adoption.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-020 - Autorisation d'imputer des biens de valeurs inférieurs à 500 € en investissement

VU l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, qui confère au maire le pouvoir de prendre des décisions relatives à la gestion des biens de la commune sous le contrôle du conseil municipal ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local, pris en application des articles L. 2122-21, L. 3221-2 et L. 4312-1 du même code, et notamment son article 2 définissant les règles d'imputation comptable des dépenses ;

VU la circulaire NOR/INT/B/02/00042/C du 26 février 2002 précisant les modalités d'application de l'arrêté du 26 octobre 2001, notamment en ce qui concerne l'imputation des dépenses de faible montant en section d'investissement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions précitées, les biens meubles dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC peuvent être imputés en section d'investissement s'ils figurent dans la nomenclature définie par l'arrêté du 26 octobre 2001

CONSIDÉRANT que cette imputation permet d'optimiser la gestion budgétaire de la commune en libérant la section de fonctionnement des dépenses de faible valeur et en bénéficiant d'un remboursement de TVA ;

CONSIDÉRANT que les biens proposés ci-après, bien que d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC, présentent un caractère durable et sont nécessaires au bon fonctionnement des services communaux ;

Sur proposition de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1er : La liste des biens meubles imputables en section d'investissement **pour les dépenses inférieures à 500 € TTC**

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles :

Article 2135 – Installations générales, agencements, aménagements de construction ;

Article 2138 – Autres constructions ;

Article 2152 – Installations de voirie ;

Article 2158 – Autres installations, matériel et outillages techniques ;

Article 2183 – Matériel informatique ;

Article 2184 – Matériel de bureau ;

Article 2 : Monsieur Le Maire est autorisée à imputer en section d'investissement les dépenses relatives à l'acquisition des biens listés à l'article 1er, dans la limite des crédits prévus au budget de l'exercice et conformément aux dispositions de l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption ou, le cas échéant, par décision modificative. Le comptable public est habilité à payer les mandats émis dans le cadre de cette délibération.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département, en application de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-021 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur BISCH est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail pierre-etienne.bisch@cnda.juradm.fr

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent, ayant un statut de vacataire, sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-022 - Désignation des membres du CCID

Vu renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID) suite aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026

VU l'article 1650 du code général des impôts, instituant une commission communale des impôts directs dans chaque commune ;

VU l'article 1650 A du même code, précisant les conditions de désignation des membres de la commission communale des impôts directs ;

VU l'article R. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, relatif aux modalités de composition et de fonctionnement des commissions administratives ;

CONSIDÉRANT que la commission communale des impôts directs est un organe consultatif chargé d'assister l'administration fiscale dans l'évaluation des bases d'imposition des impôts directs locaux ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions légales, cette commission doit être composée de membres titulaires et suppléants, désignés pour la durée du mandat du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission doivent remplir les conditions suivantes : être âgés d'au moins 25 ans, jouir de leurs droits civiques, être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la commune, et être familiarisés avec les circonstances locales ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de désigner, parmi les habitants de la commune, des membres supplémentaires pour compléter la liste des commissaires, afin de permettre au directeur départemental des services fiscaux de procéder à leur nomination ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a examiné les candidatures proposées et retenu les personnes répondant aux critères légaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er : De dresser la liste des membres titulaires et suppléants proposés pour siéger au sein de la commission communale des impôts directs, conformément aux dispositions de l'article 1650 du code général des impôts.

Article 2 : De transmettre cette liste au directeur départemental des services fiscaux pour désignation des membres effectifs de la commission.

Article 3 : La présente délibération annule et remplace toute délibération antérieure sur le même objet.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-023 - Validation du rapport de la CLECT

Monsieur le Maire expose le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées approuvé le 12 mars 2024 par la CAESE.
Ce rapport doit être approuvé par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le rapport de la CLECT.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Commerce : la question est posée sur les informations informelles remontées par des conseillers => Monsieur le Maire répond qu'il va convoquer le location afin de voir ce qu'il en est.

Michel MORICHON indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 22:44.

Le président de séance,
Michel MORICHON

Le secrétaire de séance,
Mélanie CHENU

